

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0802

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D323, D106, D613, D3, D212, D611, D40, D123, D50, D27 et D205

Communes de Fontjoncouse, Coustouge, Jonquières, Talairan, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Albas, Toumissan, Lagrasse, Ribaute, Fabrezan, Durban-Corbières, Villesèque-des-Corbières, Fraissé-des-Corbières, Thézan-des-Corbières et Saint-Jean-de-Barrou

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 22/08/2025 émise par l'entreprise SOLUTION 30

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de poteaux en lieu et place nécessitent de régler le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : À compter du 25/08/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D323 du PR 0+0000 au PR 0+0410, du PR 1+0059 au PR 4+0757, du PR 5+0095 au PR 7+0607 et du PR 7+0783 au PR 14+0449,
- D106 du PR 6+0424 au PR 12+0494 et du PR 13+0236 au PR 18+0692,
- D613 du PR 18+0911 au PR 20+0365 et du PR 21+0558 au PR 26+0287,
- D3 du PR 34+0187 au PR 39+0547,
- D212 du PR 9+0547 au PR 12+0538,
- D611 du PR 22+0000 au PR 23+0629 et du PR 30+0000 au PR 44+0032
- D40 du PR 0+0807 au PR 5+0772,
- D123 du PR 11+0869 au PR 19+0585
- D50 du PR 16+0861 au PR 17+0800 et du PR 10+0056 au PR 15+0926
- D205 du PR 10+0160 au PR 14+0497
- D27 du PR 0+0000 au PR 4+0000,
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux et K10 avec émetteurs-récepteurs, sur une longueur maximum de 250 mètres maximum ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 17h30, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SOLUTION 30, sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 et CF 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 25 AOUT 2025
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes
et des mobilités

Fabien PARDES

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

25 AOUT 2025